

BULLETIN DU CENSEUR.

FRANCE.

PARIS, 1^{er}. — 5 juillet 1814.

UNE ordonnance du roi, en date du 1^{er}. juillet, crée auprès du ministre de la guerre, et sous son autorité immédiate, une direction générale, chargée de la liquidation des comptabilités et dépenses de nos armées pendant les campagnes qui ont eu lieu, hors du territoire français, depuis 1806.

— Une autre ordonnance, du même jour, règle la composition du corps de la marine, ainsi que le service, l'avancement, le rang et les appointemens des officiers. Le corps des officiers de la marine sera composé de dix vice-amiraux, vingt contre-amiraux, cent capitaines de vaisseau, dont quarante de première classe et soixante de seconde, cent capitaines de frégate, quatre cents lieutenans de vaisseau et cinq cents enseignes.

— S. M., par une ordonnance du 8 juin, a nommé des commissaires pour pourvoir à l'exécution des articles 18 et suivans jusqu'à l'article 31, du traité de paix.

— Le prince Eugène est parti de Paris pour se rendre à Munich.

— Le roi de Prusse est de retour à Paris depuis le 28 juin. — S. M. voyage sous le nom de comte Ruppin.

— Une loi du 22 ventose an 11 avait réduit à moitié, pendant la guerre, le droit d'entrée du tarif sur les poissons de mer frais, secs, salés ou fumés. Cette réduction,

Bull. — N^o. 2.

très-nuisible à la pêche nationale, devait cesser depuis le retour de la paix. En conséquence, un arrêt du conseil du 27 juin a abrogé la loi du 22 ventose, et rétabli l'ancien droit, qui est de 40 fr. par cent kilogrammes. Le rétablissement de cet ancien droit peut être une chose fort utile en elle-même; mais appartenait-il au conseil d'abroger la loi qui l'avait modifié? On ne saurait trop réprouver ces usurpations de pouvoirs qui tendent de loin à tout confondre et à ne rien laisser de certain dans l'Etat.

— La chambre des pairs, dans sa séance du 2 juillet, a arrêté que son président donnerait connaissance de son organisation définitive à la chambre des députés, par une communication faite dans la forme prescrite par le règlement arrêté par le roi, le 28 juin. On vient de voir, dans nos observations sur ce qui s'est passé à la chambre des députés, que ce prétendu règlement renferme des dispositions législatives de la plus haute importance: pourquoi la chambre des pairs l'exécute-t-elle avant qu'il ait force de loi, et tandis qu'on le discute encore dans les bureaux de la chambre des députés? On voit dans quelle position, fautive et embarrassante, elle place cette dernière chambre, par cette conduite irrégulière.

— Des nouvelles de Madrid, du 15 juin, annoncent que les deux alcaides de cette *héroïque* capitale, sur l'invitation de l'autorité ecclésiastique, ont publié une ordonnance relative à l'observation des dimanches, pareille à celle de notre directeur-général de la police. Nous ignorons si la nouvelle Constitution espagnole permet aux alcaides de faire des lois en forme de règlement de police.

— La liberté de la presse, proclamée par la constitution des Cortès, avait donné naissance à un grand nombre de journaux presque tous consacrés à la défense des nouvelles institutions de la monarchie espagnole. On sent bien que le gouvernement actuel ne pouvait pas tolérer de pareils écrits ; aussi apprenons-nous, par les nouvelles de Madrid, du 18 juin, que le roi les a tous proscrits, à l'exception de la *Sentinelle de la Manche* et du *Procureur du Roi et de la Nation* ; encore paraît-il que ces deux derniers ne seront pas long-temps soufferts. Il ne restera donc plus que les journaux du gouvernement ; et il n'est pas à craindre que ceux-là répandent un jour importun sur ses opérations. Semblables aux lanternes sourdes dont se servent les larçons au milieu des ténèbres, ils tiendront l'autorité dans l'ombre, et ne répandront de lumière que sur les objets qu'elle aura intérêt d'éclairer.

— Des nouvelles d'Angleterre, du 25 juin, annoncent qu'on a reçu à Londres des lettres de Cadix, le 4, et de Madrid, le 11. L'extrême réserve des communications qui y sont faites et le silence profond qu'elles gardent sur les affaires publiques expliquent la situation réelle de l'Espagne, et sur-tout de l'île de Léon et de la capitale. Ces lettres, ajoute-t-on, se réfèrent à des précédentes, qui ne sont jamais arrivées à Londres ; ce qui prouve que le gouvernement arrête les nouvelles qui seraient contraires à ses desseins. Les journaux sont également ternes et stériles.

— On apprend de Londres, le 27 juin, que lord Castelreagh a donné connaissance, à la chambre des communes, de quatre pièces relatives à l'accession donnée par la Grande-Bretagne, au traité fait entre

les princes alliés et Napoléon Buonaparte. On remarque parmi ces pièces une copie certifiée par lord Castlereagh, de l'acte d'accession. Le prince régent y déclare, au nom du roi, accéder au traité, en ce qui concerne la concession faite à Napoléon et à sa famille, de l'île d'Elbe, et des duchés de Parme, de Plaisance et de Guastalla en toute souveraineté, mais ne pas intervenir audit traité pour les autres conditions et stipulations qu'il renferme.

— Le général Blucher a été si affectueusement pressé par la foule, à Portsmouth, que le bel émail du médaillon dont lui a fait présent le prince régent, a été brisé sur son côté : démonstration d'amitié tout-à-fait anglaise.

— On annonce de Londres, sous la date du 29 juin, que des passagers, arrivés de Saint-Domingue, rapportent que, si on envoie de grandes forces dans cette île, les partis de Péthion et de Christophe, quoique très-irrités l'un contre l'autre, se réuniront pour se défendre.

— La malle de Hollande a porté à Londres la nouvelle que le prince souverain des Pays-Bas a, par décret du 15 juin, renoncé à la traite des nègres. Cette nouvelle paraît réjouir beaucoup les Anglais; mais nous ne sommes pas bien sûrs s'il faut attribuer leur joie à un sentiment d'égoïsme ou d'humanité.

— Il paraît que M. le comte de Bellegarde exerce en Italie la plénitude du pouvoir législatif. On apprend de Milan qu'il a abrogé les dispositions du Code civil relatives au divorce.

— Il a été fait plusieurs adresses au prince royal de Suède, à son arrivée à Stockholm. Sa réponse à l'une de ces adresses renferme, sur la guerre de la Suède

avec la Norwège, des choses qui nous paraissent dignes de remarque. Le prince royal considéré comme criminelle la cause que défendent les Norwégiens ; ils se fondent sur ce que le roi de Danemarck a abandonné à la Suède tous ses droits sur la Norwège, comme si les peuples n'étaient que de vils troupeaux, dont les princes pussent trafiquer entre eux. Dans cette guerre d'envahissement, le prince royal annonce qu'il va combattre pour la liberté de la Suède.

— On apprend de Constantinople que le Grand-Seigneur s'est rendu avec son harem, vers le milieu de mai, dans la riante vallée de Béthana. Un bostangi qui était de garde, a osé poursuivre des yeux des femmes non voilées, qui se promenaient. Il a été étranglé sur-le-champ par ordre du Bostangi-Baschi. C'est un acte de pouvoir absolu, fait pour séduire S. M. Très-Catholique le roi d'Espagne.

— On reçoit de Manheim la nouvelle que l'ouverture du congrès général de Vienne est fixée au premier août.

D . . . r.

Adresse de la Chambre des Députés au Roi.

SIRE, vos fidèles sujets de la chambre des députés des départemens viennent porter aux pieds du trône l'hommage de la reconnaissance que la France doit à Votre Majesté.

Parmi les sages dont les institutions ont préparé le bonheur des Etats, l'histoire ne nous en offre pas qui aient réuni plus d'avantages que votre V. M., pour imprimer aux lois ce caractère qui commande le respect des peuples. La France voit en vous, Sire, comme le

disait Bossuet du grand Condé: *La France voit en vous ce je ne sais quoi d'achevé que les malheurs ajoutent aux grandes vertus.*

Au milieu des circonstances merveilleuses qui vous ont remplacé, Sire, sur le trône de Saint-Louis et de Henri IV, V. M. aurait eu pour présenter des lois à son peuple plus d'ascendant que n'en avaient ces anciens si révéérés, dont le génie seul fonda les Etats les plus libres. Mais V. M. a senti qu'elle imprimerait aux lois de la France un caractère plus irrévocable en sanctionnant le vœu des Français. C'est en effet en accueillant les principales dispositions présentées par les différents corps de l'Etat, c'est en écoutant tous les vœux, que V. M. a formé cette charte constitutionnelle qui, par le concours de toutes les volontés, affermit à la fois les bases du trône et de la liberté publique.

Interrogeant les siècles, V. M. a combiné d'anciens usages avec des mœurs nouvelles, et nos institutions se trouvent accommodées aux temps, aux progrès de l'esprit, à l'état de la civilisation, aux rapports des nations entre elles. V. M. a voulu travailler aussi à la restauration de ce peuple, dont elle a dit que l'amour l'avait rappelé au trône de ses pères.

Plus rapprochée des besoins du peuple (selon les paroles de V. M.), les députés sont destinés à les lui faire connaître et à concourir aux moyens de les soulager.

La charte ouvre aux accents de la vérité toutes les voies pour arriver jusqu'au trône, puisqu'elle consacre la liberté de la presse et le droit de pétition. Entre les garanties qu'elle donne, la France remarquera la responsabilité des ministres qui trahiraient la confiance de

V. M. , en violant les droits publics et privés que consacre la charte constitutionnelle.

En vertu de cette charte , la noblesse ne se présentera désormais à la vénération du peuple qu'entourée de témoignages d'honneur et de gloire que ne pourront plus altérer les souvenirs de la féodalité.

Les principes de la liberté civile se trouvent établis sur l'indépendance du pouvoir judiciaire , et sur la conservation du jury , précieuse garantie de tous les droits.

Que si des circonstances malheureuses obligeaient à rétablir les juridictions prévôtales essentiellement temporaires , nous sommes convaincus , d'après les bases consacrées , qu'elles ne seraient formées qu'en vertu d'une loi.

La publicité des débats , si rassurante pour l'innocence , ne sera restreinte par les tribunaux que dans ces occasions rares qui exigent un sacrifice momentané du droit le plus sacré.

Enfin , si les droits ou les besoins publics faisaient désirer des améliorations , la charte constitutionnelle , qui renferme en elle-même les moyens de les accorder , doit rassurer toutes les opinions et dissiper toutes les inquiétudes.

C'est ainsi qu'après avoir sagement balancé les pouvoirs publics , la charte constitutionnelle promet à la France et la jouissance de cette liberté politique qui , en élevant la nation , donne plus d'éclat au trône lui-même , et les bienfaits de cette liberté civile qui , en faisant chérir par toutes les classes l'autorité royale qui les protège , rend l'obéissance à la fois plus douce et plus sûre. Aussi avons-nous , Sire , l'intime confiance que l'assentiment de tous les Français donnera à cette charte tutélaire un caractère tout-à-fait national.

Lu durée de ces bienfaits, Sire, paraît devoir être inaltérable, lorsqu'ils arrivent au moment d'une paix que le ciel accorde enfin à la France. L'armée qui a combattu pour la patrie et pour l'honneur, et le peuple qu'elle a défendu, reconnaissent à l'envi que cette paix, signée dès le premier mois du retour de V. M. dans sa capitale, est due à l'auguste maison de Bourbon, autour de qui la grande famille française se rallie toute entière dans l'espoir de réparer ses malheurs.

Oui, Sire, tous les intérêts, tous les droits, toutes les espérances se confondent sous la protection de la couronne. On ne verra plus en France que de véritables citoyens, ne s'occupant du passé qu'afin d'y chercher d'utiles leçons pour l'avenir, et disposés à faire le sacrifice de leurs prétentions opposées et de leurs ressentimens. Les Français, également remplis d'amour pour leur patrie et pour le Roi, ne sépareront jamais dans leur cœur ces nobles sentimens; et le Roi, que la providence leur a rendu, unissant ces deux grands ressorts des états anciens et des états modernes, conduira des sujets libres et réconciliés à la véritable gloire et au bonheur qu'ils devront à *Louis-le-Désiré*.

Réponse de Sa Majesté.

Je suis profondément sensible aux sentimens que me témoigne la chambre des députés des départemens. Dans tout ce que vous me dites au sujet de la charte constitutionnelle, je vois le gage de ce concours de volontés entre la chambre et moi, qui doit assurer le bonheur de la France. Les derniers mots de votre adresse me touchent vivement. Bien des noms ont été donnés par l'enthousiasme; mais dans celui que le peuple français me décerne aujourd'hui par votre organe, et que j'accepte de tout mon cœur, je vois l'expression des sentimens qui l'unirent toujours à son Roi, et qui firent ma consolation dans les temps de ma longue adversité.